

revue annuelle 2009

Jahrheft 2009

des Schweizer Presserates

Revue annuelle 2009

du Conseil suisse de la presse

Annuario 2009

del Consiglio svizzero della stampa

Revue annuelle 2009

du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2009

des Schweizer Presserates

Annuario 2009

del Consiglio svizzero della stampa

Table de matières

Editorial	3
Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse.	5
Extraits du rapport annuel 2008 du Conseil suisse de la presse.	8
Révision de la Directive 7.9 «Déclaration», des Directives et du Règlement.	17
Accrocheur ou excessif? (Max Trossmann)	18
Criminels cloués au pilori par les médias? Le Conseil de la presse sur le cas «Lucie». (Martin Künzi)	21
Composition du Conseil suisse de la presse 2009	26

Die Stellungnahmen des Schweizer Presserates sind unter

www.presserat.ch abrufbar.

Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont accessibles

sous **www.presserat.ch**.

Le prese di posizione del Consiglio svizzero della stampa sono

accessibili al sito **www.presserat.ch**.

Editorial

Au cours des cinq premiers mois de cette année 2009, le Conseil suisse de la presse n'a pas constaté moins de sept violations du chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste»: respecter la vie privée des personnes. Une de plus que pendant toute l'année précédente, alors même que l'on notait déjà une augmentation en 2008 (voir le rapport annuel).

Certes, les chiffres ne disent pas tout. Mais il n'est guère contestable qu'en ce qui concerne la protection de la personnalité, on voit se dessiner une divergence croissante entre les normes déontologiques défendues par le Conseil suisse de la presse et la pratique journalistique au quotidien.

Conformément à la «Déclaration», le Conseil suisse de la presse maintient que le respect de la vie privée est la règle, mais qu'elle est assortie d'exceptions fondées notamment sur un intérêt public prépondérant. Contrairement à ce principe, on a le sentiment en observant la pratique journalistique que c'est l'intrusion dans la vie privée des individus qui tend à devenir la règle. On ne semble plus se demander quels sont les éléments ressortissant de la vie privée qu'il est justifié de mentionner parce qu'ils sont nécessaires à la compréhension ou d'intérêt public. La question est apparemment plutôt de savoir jusqu'à quel point on peut faire intrusion dans la vie privée sans violer les règles professionnelles de manière trop patente.



Ce renversement de perspectives n'est pas étonnant à l'heure où la personnalisation des événements et des opinions est toujours plus demandée. Le «people» est devenu roi dans tous les domaines, même ceux réputés les plus sérieux, comme la politique ou l'économie.

D'ailleurs, le public lui-même n'a-t-il pas perdu toute retenue? Faut-il s'étonner que les médias livrent en pâture la vie privée des protagonistes de l'actualité, quand le simple citoyen lui-même étale joyeusement sa vie privée sur son site Internet ou encore sur Facebook?

Bref, la question se pose: la pratique déontologique du Conseil suisse de la presse (une des plus rigoureuses parmi les pays qui nous entourent en matière de protection de la personnalité) est-elle dépassée? Est-elle menacée d'obsolescence si elle ne s'adapte pas à l'air du temps?

Le public lui-même donne un premier élément de réponse, paradoxal à première vue. En effet, s'il n'hésite pas beaucoup à se mettre à nu sur la toile, il ne souhaite pas la même attitude de la part des médias. C'est en tout cas ce que semble indiquer la constante et specta-

culaire augmentation des plaintes adressées au CSP au nom de la violation de la sphère privée. A la réflexion, il n'y a pas vraiment de quoi s'en étonner. Car l'impact d'un site Internet privé, même s'il est universellement accessible, n'a rien de commun avec celui des médias. Il n'en a ni la puissance, ni la crédibilité. Au nom du droit du public à connaître les dessous du jeu politique et social, les journalistes revendiquent l'accès aux sources de l'information et la liberté de la diffuser. Ils revendiquent ainsi un pou-

voir qui, comme tout pouvoir qui ne se veut pas arbitraire, implique des responsabilités. Y figure en bonne place celle de ne pas satisfaire les curiosités du public quand elles ne sont pas justifiées. Et est-ce vraiment aujourd'hui, alors que la puissance médiatique est toujours plus considérable, qu'il faut affaiblir l'exercice de cette responsabilité?

*Dominique von Burg, président du
Conseil suisse de la presse*

Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil de la presse

- 1992:** Le Conseil de la presse se saisit d'un article de la «SonntagsZeitung» sur l'acceptation de cadeaux par les rédacteurs en chef de «Bilanz» et de «Finanz und Wirtschaft». Il édicte des recommandations étendues sur le comportement de journalistes économiques ainsi que sur le journalisme touristique, automobile et sportif (2 et 7/1992).
- 1994:** Dans l'affaire Tornare/Télévision Suisse Romande, le Conseil de la presse critique vivement le fait que les juges tendent trop facilement à édicter des mesures provisionnelles contre des articles de presse (1/1994).
- 1996:** Dans une prise de position sur la plainte d'Anton Cottier, alors président du PDC, contre le magazine d'information «Facts», le Conseil de la presse s'est exprimé sur les principes régissant le comportement en cas d'une interview convenue. Il blâme le politicien pour avoir réécrit l'interview et le magazine pour ne pas avoir respecté l'arrangement conclu avec Cottier (1/1996).
- 1997:** Le Conseil fédéral prie le Conseil de la presse de s'exprimer sur le cas Jagmetti. Le Conseil de la presse reproche à la «SonntagsZeitung» la présentation raccourcie d'un papier stratégique secret, tout en défendant le droit des journalistes à publier, sous certaines conditions, des indiscrétions. En avril 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a largement repris cette approche (1/1997).
- 1998:** Se fondant sur l'audition d'experts, le Conseil de la presse s'exprime dans deux prises de position sur la publication d'images représentant la violence sexuelle et des images choc et people (2/1998).
- 2000:** Dans une prise de position concernant des articles faisant état de la paternité hors mariage d'un acteur, le Conseil de la presse insiste sur la protection de la sphère intime aussi des personnes connues – à moins qu'un intérêt public n'exige le contraire (42/2000).

2002: Prenant position sur le compte rendu du «Blick» et du «Sonntags-Blick» sur une soi-disant affaire extraconjugale de l'ancien ambassadeur Thomas Borer, le Conseil de la presse réprimande la grave violation des sphères privée et intime du couple Borer-Fielding. De plus, il critique le versement d'un honoraire de 10 000 euros à titre d'information, le jugeant illicite (62/2002).

2003: Le Conseil de la presse critique la mention du nom d'un individu arrêté, un «meurtrier» présumé et ancien adepte des courses militaires (6/2003).

2005: Le Conseil de la presse conteste une contribution critique sur la situation financière de la compagnie aérienne Swiss selon laquelle l'inquiétude aurait gagné certains fournisseurs de carburants; «il s'agit concrètement de retards de paiement». Il aurait été indispensable, d'interroger préalablement «Swiss» à ce sujet. La simple audition de la source du reproche, selon l'auteur un cadre supérieur de «Swiss» resté anonyme, ne suffit pas (24/2005).

2006: Se référant au débat autour des caricatures danoises représentant Mahomet, le Conseil de la presse s'exprime de façon fondamentale sur la discrimination de minorités religieuses ou autres. Il justifie la reproduction de caricatures et d'images contestées au titre de la documentation d'un débat public (12/2006).

2007: Une plainte de l'association «Info en danger» concernant le mélange croissant de contenus rédactionnels et de la publicité incite le Conseil de la presse à rappeler l'importance centrale du principe de la séparation pour la crédibilité des médias. La liberté des rédactions dans le choix des thèmes rédactionnels et des sujets doit être garantie même s'il s'agit de reportages «lifestyle». Les règles déontologiques valent aussi lors de l'élaboration et de la publication de comptes rendus présentant des biens de consommation (1/2007).

2008:

L'emballage médiatique et le suicide d'un prêtre en activité dans le canton de Neuchâtel incitent le Conseil de la presse à s'auto-saisir du traitement médiatique des affaires de prêtres pédophiles et à éclairer en particulier la notion du «droit à l'oubli». Selon le Conseil, «la manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère, ou a géré par le passé, les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public». Les personnes condamnées pour un délit ou suite à un non lieu ont un droit à l'oubli. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias peuvent évoquer des faits passés pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige, et qu'ils respectent le principe de la proportionnalité. Ce peut être en particulier le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne.

2009:

La police cantonale argovienne rend publics au cours d'une conférence de presse retransmise en direct par la télévision suisse le nom complet et la photo du meurtrier présumé d'une jeune fille au pair. La grande majorité des médias mentionne dès lors le nom et publie – de manière plus ou moins spectaculaire – la photo. Le Conseil de la presse se saisit du cas de sa propre initiative et enjoint aux rédactions de ne pas publier par pur réflexe les nom et photo d'un criminel présumé fournis par les autorités mais de se livrer à une réflexion déontologique propre avant toute publication. Pour le Conseil de la presse, rendre public un avis de recherche ou un appel à témoins se justifie lorsqu'il y a péril en la demeure, mais pas quand l'acteur présumé est déjà en état d'arrestation et qu'il a avoué, cependant qu'un grand nombre de témoins éventuels se sont annoncés auprès des autorités avant même l'appel à témoins.

I. Nombre de plaintes

Du point de vue du nombre de nouvelles plaintes (81) et d'avis émis (66), 2008 confirme la tendance des années précédentes (pour plus de détails, voir les statistiques annexées). Nous pouvons noter que le nombre de plaintes pendantes en fin d'année est du même ordre qu'en 2007, et même en légère baisse. Le gros travail du secrétariat lié aux négociations de l'élargissement du Conseil de fondation étant terminé, nous espérons que ces retards pourront être comblés davantage encore.

Les 66 prises de position ont été traitées pour un peu moins de la moitié (30) par les Chambres, pour le reste (36) par la présidence. Ces chiffres sont quasiment identiques à ceux de 2007.

Dans 29 cas, le Conseil de la presse n'a pas constaté de violation de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste». Dans 20 autres cas, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur les plaintes (soit qu'elles étaient manifestement infondées, ou trop tardives, soit qu'une entrée en matière aurait pu interférer avec une procédure pénale pendante). Il reste donc 17 cas où le Conseil de la presse a constaté des violations du code déontologique

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Sur la base d'une analyse quantitative des plaintes déposées, les motifs d'insatisfaction les plus fréquents de la part du public se répartissent de la manière suivante:

La protection de la vie privée (chiffre 7 de la «Déclaration») prend de l'importance d'année en année. En 2006, elle avait motivé 10 plaintes. Deux ans plus tard, pas moins de 30. Parmi ces 30, la raison la plus souvent invoquée est l'identification illicite (17), en général à travers le nom. Les autres plaintes touchant à la vie privée concernent des accusations considérées comme anonymes ou gratuites (5), la présomption d'innocence (3), le droit à l'oubli (1), la sphère privée de la personnalité (2) et le suicide (1). Deux cas posent le problème de l'utilisation par la presse du contenu d'un site internet.

Alors que 22 plaintes invoquent le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité), elles sont 10 à toucher le chiffre 2 (manque de pluralisme des points de vue (2), mélange des faits et du commentaire (6), satire et commentaire, 1 chacun). Les différents aspects du chiffre 3 de la «Déclaration» sont ainsi invoqués: ne pas supprimer des informations essentielles (8), ne pas dénaturer l'opinion d'autrui (4), traitement des sources (5), mais surtout défaut d'audition en cas de reproche grave (13).

On se plaint peu de méthodes déloyales dans la recherche d'information (3), en revanche le public considère souvent que le devoir de rectification n'a pas été rempli (14 fois).

Le respect de la dignité humaine (chiffre 8) est assez souvent invoqué. Plus en détails: 5 plaintes évoquent la dignité humaine, 4 la discrimination, 3 la protection des victimes, 2 enfin des images d'accidents.

2. Violations constatées

L'image qui se dégage des violations constatées par le Conseil de la presse n'est que relativement différente.

C'est le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité) qui est le plus souvent violé (8 fois).

Le nombre de violations du chiffre 7 (vie privée) est cependant à peine inférieur: 6 violations, dont 2 concernent la mention des noms, 2 des accusations infondées, et enfin la sphère privée des personnalités et le suicide.

Dans 4 cas, le média incriminé n'a pas donné le point de vue de la personne victime de reproches graves.

Des propos ou des faits ont été dénaturés à 3 reprises.

Les autres dispositions non respectées, chacune une fois, sont les suivantes: devoir de rectification, non publication d'une information importante, protection des victimes.

Enfin, fait plutôt rare dans les annales du Conseil de la presse, une disposition des

droits des journalistes a été violée. Nous y reviendrons ci-dessous.

III. Sélection de quelques avis significatifs

Nous commencerons par des prises de position concernant le respect de la vie privée. Puis nous évoquerons deux cas contrastés sur l'audition en cas de reproches graves avant de résumer des prises de position rappelant l'importance de la liberté d'expression.

Pour conclure, il vaut la peine de s'arrêter sur l'arrêt qui a constaté une violation des droits des journalistes, ainsi que de rappeler la prise de position qui a précisé notre doctrine sur le droit à l'oubli.

1. Affaires de mœurs concernant des jeunes

Un écolier de seize ans a forcé une camarade de classe à des actes de nature sexuelle. Le «Blick» recueille le témoignage de la victime, et identifie l'auteur par son prénom (un prénom étranger rare) et l'initiale de son nom de famille. Son origine africaine est attestée par le portrait prétexte d'un jeune Noir. D'autres quotidiens reprennent l'information le lendemain. Le journaliste des éditions de la «Mittelland Zeitung» nous apprend en outre dans quel club de football l'auteur est engagé. La plainte du jeune écolier sera très largement acceptée par le Conseil de la presse. Par les différentes

indications données, l'écolier est trop facilement reconnaissable. En outre, la photo viole le devoir de vérité et l'interdiction de la discrimination (53/2008).

2. Controverse publique et mention du nom

La polémique a occupé la commune de Stäfa pendant plusieurs mois. Des querelles de voisinage ont poussé un propriétaire à partir, mais il a loué son appartement à l'association Dignitas (par vengeance, prétendent les voisins) pour abriter des suicides assistés. Indignation dans le quartier. La commune finit par interdire cet usage, incompatible avec une zone d'habitation. Le propriétaire, qui cherche donc à revendre son bien, se plaint au Conseil de la presse d'avoir été nommé à de nombreuses reprises par le «Tages-Anzeiger» et la «Zürichsee Zeitung».

Les journaux justifient cette identification par l'ampleur de la polémique provoquée par le propriétaire lui-même. Ils ajoutent que le débat sur l'aide au suicide est d'un grand intérêt public. Le Conseil de la presse ne le nie pas. Mais pour lui, la mention du nom du principal protagoniste n'apportait rien au débat et l'identifiait bien au-delà de la commune. La plainte est donc acceptée (25/2008).

3. Fonction publique et publication d'un nom

Les dirigeants d'une caisse maladie sont accusés, entre autre, d'avoir détourné

des millions du fonds de couverture des risques des assurances maladie. Le «Beobachter» consacre un article important à l'affaire avant le procès, où il cite les noms de plusieurs prévenus. L'un d'eux s'en plaint au Conseil de la presse, relevant en particulier des conséquences fâcheuses de l'identification pour ses proches. Le Conseil de la presse reconnaît le tort, mais estime tout de même que la mention du nom était licite. En effet, l'identification d'un agent de l'Etat se justifie si un délit qui lui est reproché est en lien avec l'exercice de sa fonction publique. Or une caisse maladie qui compte plus de cent mille assurés remplit une fonction publique, en délégation de l'Etat, pour ce qui concerne le domaine de l'assurance obligatoire en tout cas (54/2008).

4. Mention d'un nom: intérêts légitimes

Sur toute une page, la «Südosstschweiz am Sonntag» raconte l'odyssée d'une Thaïlandaise qui a épousé un Suisse. Ce dernier, après l'avoir terrorisée, est parti à l'étranger en emportant leur fille. Il est recherché par la police. L'épouse, qui par ailleurs craint d'être expulsée du fait du départ de son mari, témoigne à visage découvert et sous son vrai nom. Un cousin du mari saisit le Conseil de la presse, car il redoute qu'on le confonde avec son cousin.

Ce risque de confusion n'existe guère de l'avis du Conseil de la presse, car le

plaignant mène une vie sociale très active. Le journal pouvait-il pour autant citer le nom de mariage de la Thaïlandaise, identifiant du même coup le mari en fuite, qui n'avait de toute évidence pas donné son accord? Pour le Conseil de la presse, le facteur déterminant pour un rejet de la plainte est l'intérêt de la mère à cette identification. Cette dernière en effet donne plus de force à son appel à l'aide, et elle pourrait faciliter la recherche du fuyard et de la petite fille (12/2008).

5. Reproduction du contenu du site Internet privée

Un motard s'est tué dans une collision frontale. Dans un premier compte-rendu, «Tele M1» utilise des images du site web de la victime, dédié à la moto. Dans une deuxième émission, «Tele M1» montre une photo de la victime, placée par la famille avec des fleurs sur le lieu de l'accident. La veuve saisit le Conseil de la presse, notamment à cause de l'utilisation de ces images.

Pour le Conseil de la presse, même si un particulier s'expose au public en créant un site Internet, le contenu de ce site ne peut être répercuté sans autre par les médias. Mais en l'occurrence, du fait que le contenu du site présentait un lien évident avec l'événement relaté, il était admissible de montrer ce site. Le même raisonnement s'applique d'ailleurs à la photo placée par la famille sur le lieu de l'accident (35/2008).

6. Devoir d'informer: proportionnalité et sensationnalisme

Un père est accusé (bien qu'il le conteste) d'avoir frappé et torturé sa fille adolescente. «Le Matin» et la «Tribune de Genève», sans dévoiler de nom, publient plusieurs éléments concernant la famille, notamment l'origine du père, la profession de la mère, l'école privée fréquentée par la fille (école qui avait d'ailleurs porté plainte, les enseignants ayant remarqué des traces de coups). La Commission genevoise en matière de violence et de maltraitance saisit le Conseil de la presse. Les indications données par les deux journaux permettraient d'identifier la victime, portant atteinte à sa sphère privée et risquant d'aggraver son traumatisme.

Pour le Conseil suisse de la presse, les journaux n'ont pas fourni inutilement des informations permettant une identification dans un cercle large. Mais auraient-ils dû faire preuve de plus de retenue par égard pour la victime? En dernière analyse, le Conseil de la presse ne constate pas de violation des règles déontologiques. En effet, au vu de la gravité de ce cas de maltraitance, il existait un intérêt légitime à en faire état, même si cela pouvait être traumatisant pour l'adolescente. De plus, les journaux n'ont pas «exploité» l'affaire en présentant les faits d'une manière sensationnelle (17/2008).

7. Abus sexuels: protection de la victime

Un baby-sitter a abusé sexuellement d'une fillette de cinq ans et vient d'être condamné. Le «*Matin dimanche*», dans une série d'articles visant à mettre en garde les parents contre l'engagement de baby-sitters inconnus, revient sur l'affaire. Le journal décrit en détail les outrages subis par la fillette, tels que révélés lors du procès. Il situe également le lieu du délit et la manière dont le baby-sitter a été recruté par la mère. Une lectrice, choquée par la description détaillée des actes pédophiles, estime que sa dignité et celle des lecteurs a été bafouée, et saisit le Conseil suisse de la presse.

Après une discussion intense, le Conseil de la presse juge que la description détaillée des actes pédophiles, même si elle est à la limite du tolérable, ne suffit pas à fonder une violation de la «*Déclaration des devoirs et des droits*». En revanche, le Conseil suisse de la presse estime que le «*Matin dimanche*» n'a pas respecté son devoir de protection de la victime. En effet, les indications données permettaient à un large entourage de l'identifier, et du coup les détails scabreux publiés violent sa dignité (58/2008).

8. Rumeurs sur des personnalités

Selon «*Le Matin*», Mme Sarkozy, qui vient de divorcer d'avec son président de mari, s'apprêterait à inscrire son fils

de douze ans dans un collège privé genevois. Par ailleurs, elle pourrait être engagée dans l'agence publicitaire de son «*ancien amant*». Quelques jours plus tard, le même quotidien fait état de rumeurs selon lesquelles Mme Sarkozy pourrait bientôt se remarier avec le publicitaire.

Ce dernier saisit le Conseil de la presse, estimant ne pas être un personnage public. Mme Sarkozy fait de même. N'étant plus l'épouse du président français, elle aurait un droit absolu à la protection de sa vie privée. Ce serait encore plus vrai pour son fils, au titre de la protection particulière dont doivent jouir les enfants.

Le Conseil de la presse partage cet avis en ce qui concerne le publicitaire et le fils du président français et de son ex-femme. En revanche, il constate que la vie privée de Mme Sarkozy ne peut se prévaloir de la même protection, puisqu'elle vient elle-même d'encourager la publication de plusieurs ouvrages sur sa propre personne. Enfin, le Conseil de la presse rappelle que la publication de rumeurs ne peut être licite que si leur origine est explicitée et que la personne qui en fait l'objet est entendue (9/2008).

9. Reproche grave non nouveau: l'audition n'est pas indispensable

Dans une série d'articles publiés à une semaine d'intervalle, la «*Weltwoche*» critique sévèrement l'action de la Direction du développement et de la coopération

(DDC) au Sri Lanka. Les patrons de l'Office fédéral sont en particulier accusés, dans le dernier article, d'avoir été des «aides à la corruption». La DDC saisit le Conseil de la presse, estimant qu'elle aurait dû être à nouveau entendue au vu de la sévérité des termes utilisés.

Même si le Conseil de la presse est d'avis que la deuxième partie de la série aurait gagné en crédibilité si les dirigeants de la DDC avaient été confrontés à ces qualificatifs, il ne constate pas de violation de la «Déclaration» de la part du périodique. En effet, dans le premier article, la DDC a été confrontée aux résultats de l'enquête journalistique, et ses position ont été rappelées dans la seconde publication (23/2008).

10. Reproche grave nouveau: l'audition indispensable

De manière assez massive, le groupe Swissmetall se plaint auprès du Conseil de la presse de la couverture du conflit de la Boillat, à Reconvilier, par le «Journal du Jura». Il n'aurait notamment pas été entendu avant que le quotidien affirme dans un article, puis dans un éditorial, que Swissmetall «serait au bord du gouffre sur le plan financier». Pour sa défense, le quotidien argue de son importante couverture du conflit, relevant aussi la difficulté d'établir des relations de confiance avec Swissmetall.

Loin de partager le jugement très négatif de Swissmetall sur le travail du quotidien, le Conseil de la presse estime tou-

tefois que la rédaction aurait dû confronter Swissmetall à l'affirmation, nouvelle, selon laquelle le groupe serait menacé d'un effondrement financier (10/2008).

11. Polémique reconnaissable sup porte des outrances

Dans un article virulent, la «Weltwoche» attaque certaines méthodes du syndicat Unia, dans son combat contre le travail temporaire et pour le respect des salaires conventionnels dans la construction. Le journaliste recourt à des termes comme «actions de commando, menaces, chantage» et autres. Il reproche aussi au syndicat d'user de méthodes dignes de la Gestapo. Unia saisit le Conseil de la presse. En plus de publier des informations inexactes, il reproche à la «Weltwoche» de ne pas l'avoir confronté au qualificatif de «Gestapo-mässig».

Sur le plan de la recherche de la vérité, le Conseil de la presse ne constate pas de violation. Même si certaines interprétations de faits divergent, mêmes si certaines accusations sont exprimées de manière très pointues, les points de vue du syndicat sont reproduits. Mais d'assimiler Unia à la Gestapo, de manière manifestement exagérée et polémique, est-ce admissible sur le plan déontologique? Même si ce n'est pas de gaieté de cœur, le Conseil de la presse affirme que oui. En effet, l'exagération de la métaphore ne pouvant faire aucun doute dans l'esprit du lecteur, la liberté d'expression l'emporte (56/2008).

12. Les Juifs d'Europe centrale les plus intelligents?

La «Weltwoche» interview l'anthropologue américain dont les recherches prouveraient que les Juifs d'Europe centrale et orientale ont un quotient intellectuel supérieur à la moyenne. Un lecteur estime que de telles affirmations – non corrigées par le journalistes – constituent une forme de discrimination dans la mesure où les Juifs sont ainsi mis à part de la culture européenne.

Le Conseil de la presse rejette la plainte. Selon sa pratique constante en effet, il ne peut y avoir discrimination illicite que quand un groupe humain est collectivement rabaissé, ce qui n'est guère le cas en l'occurrence. Mais surtout, le Conseil de la presse réaffirme que la discrimination doit être d'une certaine gravité pour être interdite. Autrement dit, cette règle ne saurait être un instrument destiné à protéger le «politiquement correct». Dans la règle, la liberté d'expression doit l'emporter (21/2008).

13. Droit d'une rédaction d'être entendue

Il est rare que le Conseil de la presse soit interpellé au nom d'une violation de la «Déclaration des droits des journalistes». Ne serait-ce qu'en cela, la prise de position qui suit fera date.

En octobre 2007, le Conseil d'administration de la RTSI (Radio télévision suisse italienne) adopte «Visione 2009», une stratégie qui, en deux ans, doit con-

duire à une fusion des rédactions radio, télévision et en ligne de la RTSI. Le personnel est informé dix jours plus tard des grandes lignes de la réforme à venir. Puis débute une série de rencontres entre la direction et certains secteurs de l'information. Un Groupe information radio, critique à l'encontre de la réforme, se forme. Il est également reçu, mais il saisit néanmoins le Conseil de la presse, estimant que la consultation du personnel n'a débuté qu'une fois les décisions prises, en violation de la lettre d de la «Déclaration des droits».

La direction de la RTSI demande au Conseil de la presse de ne pas entrer en matière. En tant que service public, il ne pourrait être assimilé à un éditeur. A défaut, la RTSI demande le rejet de la plainte: Visione 2009 n'aura pas d'effet sur la ligne éditoriale ou sur les conditions de travail contractuelles. De plus, le personnel sera consulté avant l'entrée en vigueur de chaque étape dans la mise en œuvre de la réforme.

Pour le Conseil de la presse, l'entrée en matière s'impose d'évidence. Cela d'autant plus qu'en entrant au Conseil de fondation du Conseil de la presse sur la même base que les éditeurs, la SSR s'est soumise à la «Déclaration des devoirs et des droits». Sur le fond, le Conseil de la presse renvoie au texte allemand de la «Déclaration» qui fait foi, et qui demande expressément que les membres d'une rédaction soient consultés avant une décision définitive affectant de ma-

nière fondamentale l'organisation rédactionnelle. La RTSI aurait donc dû entendre les rédactions avant que le Conseil d'administration prenne sa décision (31/2008).

14. Le droit à l'oubli n'est absolu

La prise de position 22/2008, consécutive au suicide d'un prêtre, a fait l'objet d'un article dans la Revue annuelle 2008 du Conseil de la presse. Nous n'y revenons donc que pour rappeler qu'elle fut l'occasion de préciser notre doctrine concernant le droit à l'oubli:

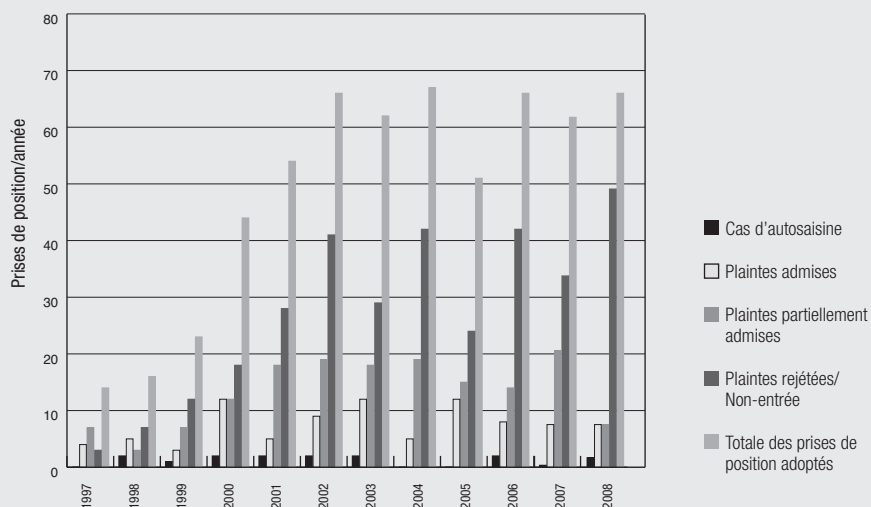
«Les personnes condamnées pour un délit ont un droit à l'oubli, la même règle s'appliquant dans le cas d'un non-lieu. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias sont légitimés à ne pas le respecter pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige, et que le principe de la proportionnalité soit respecté. Ce peut être en particulier le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne.»

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2008

	Totale	Suisse- alémanique	Romand	Suisse italienne	Journaux	Revue	Radio SRG	TV SRG	Radio privées	TV privées	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1.1.08	38	27	6	5	28	4	0	4	0	0	1	1
Cas d'autosaisine	1		1		1							
Nouvelles plaintes	81	62	16	3	71	3	3		2		1	2
Plaintes retirés	20	15	4	1	17			2				
Non entrée en matière/plaintes infond.	17	14		3	13			1			2	1
Plaintes admises	8	5	2	1	6	1	1					
Plaintes partiellement admises	8	5	3		7	1						
Plaintes rejetées	32	23	6	3	26	3	2		1			2
Prises de p. des cas d'autosaisine	1		1		1							
Procédures présidentielles	56	44	7	5	44	3	5				2	2
Procédures dans les chambres	30	18	9	3	25	2	1		1			1
Procédures devant le plénum												
Total des prises de position adoptées	66	47	12	7	53	5	4	0	1		2	3
Total des procédures liquidées	86	62	16	8	70	5	6	0	1		2	3
Procédures pendantes le 31.12.08	34	27	7	0	30	2	0	1	0	1	0	0

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 1997-2008

Prises de position 1997-2008



Adaptation de la directive 7.9 relative à la «Déclaration»

Le Conseil suisse de la presse, lors de sa séance plénière du 3 septembre 2008, a révisé la directive 7.9 relative à la «Déclaration». L'entrée en vigueur est le 1er juillet 2009.

Directive 7.9 – Suicide

Les médias respectent la plus grande retenue dans les cas de suicide.

Les suicides ne peuvent faire l'objet d'une information que par exception dans les situations suivantes:

- Lorsqu'ils ont provoqué un grand écho public;
- Lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique. Pour les personnes moins connus la publication est licite pour autant que le suicide ait une relation probable avec la fonction de la personne ou les raisons de sa notoriété;
- Lorsque le défunt ou ses proches rendent son geste public;
- Lorsqu'ils se sont produits en relation avec un crime révélé par la police;
- Lorsqu'ils ont un caractère de manifestation et qu'ils visent à rendre l'opinion attentive à un problème non résolu;
- Lorsqu'ils constituent le symptôme d'un problème sur lequel il y a un intérêt public à informer et si la mention du ou des cas particuliers est nécessaire à cette information;
- Lorsqu'ils suscitent une discussion publique;
- Lorsqu'ils donnent cours à des rumeurs ou à des accusations;

Dans tous les cas, l'information doit être limitée aux indications nécessaires à la bonne compréhension du cas et ne pas comprendre de détails intimes ou dégradants. Afin d'éviter les risques de suicide par imitation, les médias ne donnent pas de détails précis sur les méthodes et les produits utilisés.

Accrocheur ou excessif?

*Max Trossmann,
membre du Conseil suisse de la presse,
Adliswil*



Lorsqu'il s'agit de formuler une manchette juteuse, les journalistes imitent souvent le boucher posant la question: ça ne fait rien si c'est un peu plus? Il appartient par la suite au Conseil de la presse de décider quand le titre trompe le lecteur.

Tout journaliste authentique prend plaisir à un titre attractif. Mieux encore, il se réjouit davantage encore quand son article trône à l'affichette du kiosque en gros caractères qui font mouche. Certes, dans un moment de faiblesse, il confessa qu'il lui est déjà arrivé à lui aussi de pousser le bouchon un peu trop loin pour le seul plaisir de la chose.

Parfois ces cas où l'on a forcé la dose aboutissent devant le Conseil de la presse. Et souvent il est tout sauf aisé de tracer la limite entre un libellé accusant le trait mais acceptable et une formulation reprouvée car excessive.

La question centrale: trompe-t-on le lecteur?

Lorsque le Conseil de la presse doit porter un jugement sur manchettes et titres ou sur des propos et citations exagé-

rées, il s'agit la plupart du temps de savoir si l'obligation de vérité conformément au Code déontologique suisse a été violée et/ou si les informations ont été déformées. Le chiffre premier de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» exige la vérité, alors qu'une information correcte est prescrite par son chiffre 3. Le Conseil de la presse examine en l'occurrence dans quelle mesure les lectrices et lecteurs courent le risque d'être induits en erreur. Dans la majorité des cas, cette tromperie consiste dans le fait que se fiant à des titres excessifs, les lecteurs se fondent sur des faits qui ne sont pas ou partiellement seulement avérés par l'enquête journalistique. On ne peut en effet pas présupposer que les lecteurs ont lu, outre le titre et l'introduction, l'ensemble du texte de l'article avec l'attention voulue.

Des thèses au lieu de faits

Il y a danger que les journalistes fassent passer pour des faits des thèses reposant sur des indices et des estimations. C'est ce qu'a critiqué le Conseil de la presse à propos d'un article de l'expert des sectes du «Tages-Anzeiger»

(5.10.1996) parlant du procès à venir contre la branche grecque de l'église de Scientologie. Le titre «Plans subversifs de scientologues» ne pouvait être perçu de manière évidente par les lecteurs comme étant la thèse du ministère public.

La rédaction avait admis que le titre était indiscutablement exagéré. Mais elle faisait valoir qu'il convenait de le considérer en rapport avec le texte et qu'en outre il ne provenait pas de l'auteur. Pour le Conseil de la presse l'argument n'est pas probant: le journal a présenté une accusation comme un fait; forcer pareillement un titre sans preuve est incorrect et enfreint l'obligation de vérité de la «Déclaration» www.presserat.ch, prise de position 4/1998).

Pour la même raison, l'organe de l'éthique a jugé fautif un article du «Sonntags-Blick» (10.9.2000) sur les prétendues activités de néonazis dans la commune zurichoise de Rorbas. Tant dans le titre «Rorbas ZH, refuge des néonazis», que dans l'introduction «Pour les néo-nazis, le village de Rorbas dans l'Unterland zurichois est une adresse prisée», et dans d'autres passages de l'article le journal fait passer des thèses pour des faits sans suffisamment clarifier à l'intention des lecteurs que pour l'essentiel on ne s'agit que d'assertions difficiles à évaluer et de jugements de valeur(27/2001).

Des problèmes peuvent également survenir lorsque différentes rédactions coopèrent. Ainsi le cahier régional du

«Tages-Anzeiger» (1.3.2007) a publié à l'intention de la rive gauche du lac de Zurich un article détaillé sur des défauts de construction de balcons d'immeubles (titre: «D'autres balcons doivent être sécurisés»). Un ingénieur ayant commis une erreur dans ses calculs statiques, il fallait ajouter après coup des poutres d'acier supplémentaires. Il n'y avait cependant pas danger d'effondrement. L'édition nationale du journal publiait dans sa page «Zurich et sa région» une version abrégée portant cependant un titre plus accrocheur «De nouveaux balcons menaçant de s'écrouler doivent être assainis à Wädenswil». Cela allait trop loin pour le Conseil de la presse, la formulation «menaçant de s'écrouler» faisant état d'une menace concrète pour la santé et la vie contrairement à l'expression «nécessitant un assainissement» (58/2007).

La démission d'Ospel froidement anticipée

Les gardiens des médias ont eu à s'occuper l'an dernier de l'extension non autorisée d'une citation confirmée. A fin février 2008, le journal «Sonntag» annonçait à la Une: «C'est bien le cas: Ospel se retire».

A ce moment-là, la nouvelle de la démission de Marcel Ospel, président du Conseil d'administration de la grande banque UBS soumis à une forte pression, était une information non confirmée par la banque: le porte-parole de l'UBS

s'était exprimé de manière assez nébuleuse: «Marcel Ospel s'est déclaré prêt à être réélu pour une année. Il n'a pas de plans quant à la suite». «Sonntag» a enjolivé cette citation: «Marcel Ospel ne tient pas à s'accrocher plus longtemps au fauteuil de président du Conseil d'administration de l'UBS. Ainsi que s'est exprimé son porte-parole Christoph G. Meier envers «Sonntag», Ospel se serait certes déclaré prêt à se laisser réélire pour une année au maximum – mais pour la suite il n'aurait définitivement plus de plans». Le Conseil de la presse a reproché au journal en élargissant la citation, d'avoir éveillé auprès du lecteur la fausse impression que le porte-parole de l'UBS avait officiellement confirmé l'annonce de la démission d'Ospel (30/2008).

Par contre, le Conseil de la presse n'a pas jugé trop excessif le titre d'une interview du «St. Galler Tagblatt» (16.12.2005) avec un expert pédagogue parlant du classement de Saint-Gall dans l'étude Pisa 2003 et qui disait: «Mauvaises notes pour le collège (Realschule)». Le directeur d'une «Realschule» y a vu une attaque injustifiée contre le travail effectué au sein de ces collèges et contre leurs enseignants. Pour le Conseil de la presse cette perception du plaignant était compréhensible jusqu'à un certain point. Mais dès l'introduction de l'interview, il apparaissait clairement ce qu'il fallait entendre par «mauvaises notes», soit un manque de perméabilité

entre les types d'écoles et l'absence d'égalité des chances pour les enfants de milieux sociaux peu favorisés (31/2006). En d'autres termes: un titre allant (trop) loin peut être admis s'il est aussitôt relativisé par le sous-titre ou l'entame de l'article.

En mini ou tout nu: le lecteur (aussi) pense

Une autre plainte n'a pas trouvé d'écho favorable non plus celle déposée contre un gros titre de la «Weltwoche» disant: «Les hôtesse de l'air devraient porter des minijupes ou rien» (8.7.2005). Dans l'interview ainsi intitulé, le propriétaire de la compagnie d'aviation Niki Lauda déclarait effectivement que les hôtesse de sa compagnie paraissaient trop volumineuses dans leurs habits de travail argentés car dessous elles pouvaient porter ce qui leur plaisait. «Elles font naturellement la meilleure impression lorsqu'elles portent des jupes mini ou rien du tout.»

Les membres du Conseil de la presse ont certes admis que quiconque lisait le seul titre mais non l'interview pouvait conclure que selon Lauda les hôtesse devaient travailler de préférence avec des minijupes ou toutes nues. Il paraissait cependant trop invraisemblable que les lecteurs puissent prendre au pied de la lettre un propos aussi lourdaut, voire irréfléchi de la bouche de Lauda (10/2005).

Criminels cloués au pilori par les médias? Le Conseil de la presse sur le cas «Lucie»

Par Martin Künzi,
secrétaire du Conseil suisse de la presse



Lorsque la police dévoile le nom et la photo d'un auteur présumé aux fins de publication, les médias ne doivent pas s'en servir abusivement comme d'une invitation à clouer au pilori la personne concernée (ainsi que ses proches). Pour le Conseil de la presse une réflexion déontologique propre et une pesée des intérêts demeure indispensable dans de pareilles situations, ainsi qu'il le souligne dans sa prise de position 31/2008 publiée récemment et concernant les comptes rendus des médias sur le cas «Lucie».

Au début du mois de mars 2009, les recherches suite à la disparition de la jeune fille au pair «Lucie» ont déclenché une cascade de comptes rendus médiatiques. Après quelques jours on apprenait que la jeune femme avait été victime d'un crime violent et brutal après avoir été attirée dans son appartement par l'auteur présumé de l'acte, appâtée qu'elle était par un emploi comme modèle pour photos. Le 12 mars 2009, la police cantonale argovienne informait sur l'état de l'enquête lors d'une conférence de pres-

se retransmise en direct par la télévision suisse. A cette occasion, les autorités ont relevé le nom complet et la photo de l'auteur présumé qui avait passé aux aveux. Le prétexte en était que la police cherchait comme témoins éventuels d'autres jeunes femmes qui auraient été abordées par l'auteur en évoquant le cas échéant des séances de photos.

Réaction des médias à l'appel à témoins

Comment les médias suisses ont-ils réagi à cet appel à témoins des autorités argoviennes? La grande majorité donnent le nom et publient la photo du meurtrier présumé, de façon plus ou moins spectaculaire. Certains médias publient le nom et la photo expressément en lien avec la quête de la police d'autres femmes qui pouvaient avoir été contactées par l'auteur présumé se servant du «coup du modèle». En revanche d'autres médias publient la photo en grand («Il a tué Lucie parce qu'il voulait retourner en prison»; «C'est lui, le meurtrier de Lucie». Un petit nombre, dont en particulier «Le Temps», «La Liberté», «Der Bund» ainsi que les émissions de la Radio DRS, con-

tinuent à informer en gardant l'anonymat complet. Cela vaut aussi pour les journaux qui se contentent de reproduire les dépêches de l'Agence télégraphique suisse.

Discussion entre rédacteurs en chef romands

Fait remarquable: l'après-midi du 12 mars 2009, un échange d'idées a lieu entre divers rédacteurs en chef romands sur l'admissibilité déontologique et l'opportunité de la reproduction du nom et de l'image. Le lendemain le résultat n'est là non plus pas uniforme. Pour nombre des journalistes il semble en effet évident que lorsque des autorités libèrent aux fins de publication le nom et la photo, il devient superflu de discuter du caractère admissible ou non d'un compte rendu permettant d'identifier une personne.

Depuis des années, le Conseil de la presse plaide pour la retenue dans la mention des noms

Et pourtant, depuis des années, le Conseil suisse de la presse s'engage sans faiblir pour que les médias usent de retenue dans la mention des noms ainsi que dans les articles permettant d'identifier une personne. Ainsi la directive 7.6 à l'appui de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» dit que l'on «ne publiera en principe pas le nom ni tout autre élément permettant d'établir l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire, de manière à ce que

cette personne ne puisse être identifiée hors de son cercle familial, social ou professionnel, informé indépendamment des médias.»

Dans deux prises de position fondamentales (8/1994 et 7/2003) le Conseil de la presse en appelle en outre aux agents des médias de ne pas agir sans réfléchir même dans les cas où une autorité livre elle-même le nom et/ou une photo aux fins de publication. Les journalistes devraient plutôt dans chaque cas particulier juger selon leurs propres critères déontologiques si un compte rendu dévoilant l'identité d'une personne est admissible.

Prêcheurs utopiques?

La présidence du Conseil de la presse se trouve fort contrariée du fait que la grande majorité des médias suisses néglige cette recommandation dans le cas «Lucie» et en particulier de ce que certains médias aient donné une ampleur disproportionnée à la photo. La portée des prises de position du Conseil de la presse est-elle à ce point réduite ou bien l'exigence d'une pesée des intérêts indépendante des autorités et tenant compte de la protection de la personnalité de l'auteur est-elle démodée?

Devant l'indignation publique et vu le procédé surprenant peu usuel des autorités argoviennes, on ne cache pas lors des discussions internes au Conseil de la presse une certaine compréhension pour le choix spontané des nombreux médias qui ont publié le nom et la photo

du meurtrier présumé de Lucie. Néanmoins, une nette majorité du Conseil de la presse maintient que l'exigence d'une réflexion propre au lieu d'une publication par simple réflexe n'est pas irréaliste mais constitue bel et bien une composante importante de l'indépendance journalistique, même si elle n'est pas facile à imposer dans le travail au quotidien d'une rédaction.

Modération indispensable du discours public

Le code déontologique des journalistes consacre les journalistes comme acteurs d'un débat sociétal nécessaire. Il appartient aux médias de masse de rendre publics les faits importants pour que ce débat puisse se faire. Cela suppose, «que le champ de leurs recherches n'est pas limité et qu'ils rendent compte de tout ce qu'ils considèrent comme significatif pour le public. Il est contraire à la liberté de presse que l'Etat détermine ce dont il peut être rendu compte» (voir prise de position 2/1994).

Dans la mesure où les journalistes ne se laissent pas prescrire par des tiers (par exemple par L'Etat) quelles informations sont d'importance pour le public (des médias), cela devrait logiquement aussi être valable lorsqu'il s'agit de peser l'opportunité de publier exceptionnellement le nom et/ou la photo d'un auteur soupçonné. Car la manière de procéder des médias de masse en matière de protection de la personnalité d'un criminel et de

ses proches exerce comme par le passé, même à l'ère de l'internet, des blogs, de Facebook etc., une influence déterminante sur la façon dont est mené globalement le discours politique et social qui lui est lié.

Les temps économiquement difficiles, les changements structurels du paysage médiatique tout comme une pression du temps encore accrue à l'époque de l'online ne doivent pas avoir pour effet, s'agissant de la protection de la personnalité notamment, de refouler toute réflexion déontologique. Dans le doute, les rédactions qui prennent en compte l'aspect éthique de leur activité devraient plutôt tendre à renoncer à mentionner le nom et à publier un article permettant une identification.

Recherche par la photo et appel à témoins

En dépit de son engagement en faveur d'une pratique restrictive le Conseil de la presse ne discute pas la nécessité pour les médias de faire paraître des appels à témoins et avis de recherche lorsqu'un danger immédiat guette. Il en va ainsi lorsque d'autres crimes sont à craindre ou lorsque l'auteur présumé a pris la fuite. De même si ce dernier conteste les faits. Mais quand les autorités argoviennes ont lancé l'appel à témoins le 12 mars 2009, quelques 30 femmes s'étaient déjà annoncées en déclarant qu'elles avaient été abordées par le meurtrier présumé leur faisant le «coup du modè-

le». Donc sans que le nom ou la photo aient été publiés. Pour le Conseil de la presse il était dès lors disproportionné – et du moins sur la base des faits connus – de faire paraître l'appel à témoins avec une photo et le nom en toutes lettres.

Et les retransmissions télévisées en direct?

Un compte rendu respectant l'anonymat perd-il tout sens lorsqu'une conférence de presse comme celle du 12 mars est retransmise en direct par la TV et d'autres médias ? Le Conseil de la presse a répondu par l'affirmative dans un cas antérieur (prise de position 7/1999). Lors d'une affaire d'enlèvement qui a suscité un grand retentissement en Suisse romande, le père d'un des preneurs d'otage était un homme politique bien connu. Pour cette raison le nom de la personne concernée, une fois dévoilé, est devenu aussitôt de notoriété générale. Le meurtrier présumé de «Lucie» tout au contraire – et quelle que soit l'exceptionnelle attention portée à ce cas par les médias – n'atteint pas une notoriété telle que des

seraient dépourvus de sens, cela même après la retransmission en direct de la conférence de presse par la télévision suisse. Le fait que la majorité des médias qui dans un premier temps ont opté pour la publication du nom et de la photo soient revenus au plus tard après quelques jours à l'anonymat dans leurs comptes rendus corrobore ce constat aux yeux du Conseil de la presse.

La question de savoir si des mesures techniques concrètes (par exemple une diffusion légèrement différée) doivent être recommandées aux médias retransmettant une conférence de presse en direct est controversée au sein du Conseil de la presse. Dans sa prise de position, il se limite donc à un appel conçu en termes généraux aux entreprises de radio et télévision ainsi que des services online qui transmettent intégralement des conférences de presse et autres manifestations semblables. Qu'ils réfléchissent aux précautions techniques ou rédactionnelles utiles qu'ils pourraient prendre pour être à même de réagir de façon adéquate dans de telles situations.

Composition du Conseil suisse de la presse 2009

Président



Dominique von Burg
Carouge, «Tribune de Genève»

Vice-présidents



Edy Salmina
Comano,
Radiotelevisione svizzera italiana



Esther Diener-Morscher
Bern, freie Journalistin

Représentants du public



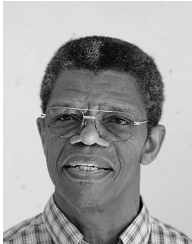
Thomas Bein

Geschäftsleiter Volkshochschule und
Seniorenuniversität beider Basel



Dr. LL. M. Philip Kübler

Rechtsanwalt, Zürich



Dr. Charles Ridoré

Villars-sur-Glâne



Dr. iur. Peter Liatowitsch

Rechtsanwalt, Notar und Mediator
Basel



Anne Seydoux

Licence en droit, Delémont
Conseillère aux Etats



Francesca Snider

Avvocato e notaio, Locarno

Journalistes



Nadia Braendle
Genève, Journaliste



Michel Bühler
Orbe, Journaliste libre



Andrea Fiedler
Burgdorf



Pascal Fleury
Ependes, «La Liberté»



Luisa Ghiringhelli
Lugano, giornalista libera



Claudia Landolt Starck
Suhr, freie Journalistin

Journalistes



Pia Horlacher

Zürich, «NZZ am Sonntag»



Foto: Sabine Wunderlin

Klaus Lange

Zürich, Textdirector «SonntagsBlick»



Sonja Schmidmeister, lic. phil.

Rüschlikon,
Zürcher Korrespondentin Radio DRS



Dr. Daniel Suter

Zürich, «Tages-Anzeiger»



Max Trossmann

Adliswil, Historiker und Publizist



Michel Zendali

Lausanne, Télévision Suisse Romande

Secrétariat



Dr. Martin Künzi

Interlaken, Fürsprecher

En vente au

Schweizer Presserat

Sekretariat

Conseil suisse de la presse

Secrétariat

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Bahnhofstrasse 5, Postfach/Case 201, 3800 Interlaken

Telefon/Téléphone/ Telefono: 033 823 12 62

Telefax/Téléfax/Telefax: 033 823 11 18

Website: www.presserat.ch; E-Mail: info@presserat.ch

Korrektorat: Max Trossmann

Layout: Kùchler Druck, Giswil

Druck: Balmer Druck, Interlaken

